PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE L'YONNE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté Égalité Fraternité

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale de la Côte-d'Or

Arrêté inter-préfectoral n° 1785 du 6 novembre 2026
portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Voies Navigables de France concernant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) 2026-2036 sur le canal de Bourgogne

La Préfète de la Côte-d'Or

Le Préfet de l'Yonne

Le Préfet de l'Aube

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-3 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du Code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 23 janvier 2026, par laquelle Voies navigables de France (VNF), sollicite l'autorisation environnementale du plan de gestion pluriannuel 2026-2036 des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) du canal de Bourgogne et de ses annexes hydrauliques ;

VU la décision n°E26000057/21 du 21 juillet 2026 de la présidente du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU le courrier du 22 septembre 2026 déclarant le dossier complet et régulier, en application du I de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de la consultation publique parallèle à l'instruction administrative, conformément à l'article L. 180-10-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.123-3 du Code de l'environnement, la majorité des opérations envisagées étant localisées dans le département de la Côte-d'Or, il revient à la préfète de la Côte-d'Or de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube ;

A R R Ê T ENT

ARTICLE 1er : Objet et durée de la consultation du public

Une consultation du public est organisée du **lundi 14 décembre 2026 à 9h au vendredi 19 mars 2027 à 17h**, sur la demande présentée par la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF) dont le siège social est situé 1 chemin Jacques de Baerze – 21000 DIJON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du plan de gestion 2026-2036 des opérations de dragage d'entretien sur le canal de Bourgogne et ses annexes hydrauliques.

Cette consultation publique concerne 82 communes réparties sur les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube à savoir :

- Département de la Côte-d'Or : Aiserey, Aubaine, Barbirey-sur-Ouche, Bellenot-sous-Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly-sur-Armançon, Charigny, Chassey, Châteauneuf, Clamerey, Colombier, Courcelles-lès-Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Éguilly, Fleurey-sur-Ouche, Gissey-le-Vieil, Gissey-sur-Ouche, Grignon, La Bussière-sur-Ouche, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Maconge, Marigny-le-Cahouët, Montbard, Mussy-la-Fosse, Nogent-lès-Montbard, Ouges, Plombières-lès-Dijon, Pouillenay, Pouilly-en-Auxois, Rougemont, Rouvres-en-Plaine, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Losne, Sainte-Sabine, Saint-Rémy, Saint-Thibault, Saint-Usage, Saint-Victor-sur-Ouche, Thoisy-le-Désert, Thorey-en-Plaine, Thorey-sur-Ouche, Vandenesse-en-Auxois, Velars-sur-Ouche, Venarey-les-Laumes, Villeneuve-sous-Charigny, Veuvey-sur-Ouche.

- Département de l'Yonne : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Esnon, Flogny-la-Chapelle, Germigny, Lézinnes, Migennes, Pacy-sur-Armançon, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Ravières, Saint-Florentin, Saint-Martin-sur-Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy, Vergigny.

- Département de l'Aube : Marolles-sous-Lignières.

ARTICLE 2 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué une commission d'enquête par décision susvisée du tribunal administratif de Dijon, composée comme suit :

Président : Monsieur François DE LA GRANGE

Membres titulaires : Messieurs Jean-Luc JEOFFROY et Jean-Bernard PECHINOT

ARTICLE 3 : Publicité et affichage

Un avis est affiché ou rendu public quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de la consultation, de manière à assurer une bonne information :

1° par affichage dans les mairies des 82 communes listées à l'article 1 du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure est certifié par les maires.

2° par affichage dans les préfectures de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube.

3° par mise en ligne sur le site Internet des préfectures de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube :
https://www.cote-dor.gouv.fr/
https://www.yonne.gouv.fr/
https://www.aube.gouv.fr/

4° par mise en ligne sur le site Internet dédié à la consultation :
https://www.registre-dematerialise.fr/7685/

5° par publication dans deux journaux locaux des départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube quinze jours au moins avant le début de la consultation du public.

6° le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les conditions prévues à l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Ouverture de la consultation du public

Dans les quinze premiers jours de la consultation du public, le président de la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture, avec la présence du pétitionnaire :

Le jeudi 17 décembre 2026 de 17h00 à 19h00 , salle polyvalente
Espace Jean-Claude Patriarche, ruelle du Gué, 21320 Pouilly-en-Auxois

ARTICLE 5 : Déroulement de la consultation du public et coordonnées du maître d'ouvrage

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté pendant la durée de la consultation publique :

- sur le site Internet dédié à la consultation :
  https://www.registre-dematerialise.fr/7685/

- En version papier, dans les mairies lieux des permanences (Migennes, Tonnerre, Pouilly-en-Auxois et Saint-Jean-de-Losne), aux heures d'ouverture des secrétariats de mairie ainsi que pendant les permanences indiquées à l'article 6. Un registre

d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête sera déposé dans ces mairies afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et consigner ses observations.

- En version papier, à la préfecture de la Côte-d'Or – Direction départementale des territoires – service de l'eau et des risques – 57 rue de Mulhouse à Dijon (21000) aux horaires d'ouverture du public de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées, avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le site Internet dédié à la consultation :
https://www.registre-dematerialise.fr/7685/

- par courriel électronique, à l'adresse suivante :
consultation-du-public-7685@registre-dematerialise.fr

- par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – service de l'eau et des risques, 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON.

Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet dédié susmentionné. La commission d'enquête consigne les observations et les propositions du public adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sur le même site Internet.

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés au pétitionnaire :
Monsieur Antoine AGRAPART, chargé de mission environnement - Voies navigables de France - antoine.agrapart@vnf.fr - Tél. : 06 13 57 32 01

ARTICLE 6 : Dates et lieux des permanences

La commission d'enquête assurera 4 permanences, selon le calendrier suivant :

- lundi 14 décembre 2026 de 14h à 17h à la mairie de Migennes (89400) – Place de l'Hôtel de ville,
- mercredi 20 janvier 2027 de 14h à 17h à la mairie de Tonnerre (89700) – rue de l'Hôtel de ville,
- samedi 6 février 2027 de 9h à 12h à la mairie de Pouilly-en-Auxois (21320) – 1 place de la libération,
- vendredi 19 mars 2027 de 14h à 17h à la mairie de Saint-Jean-de-Losne (21170) – 2 rue de la liberté.

ARTICLE 7 : Clôture de la consultation du public

Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le président de la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la présence du pétitionnaire.

Les date, lieu et horaires de la réunion de clôture seront précisés sur le site Internet dédié à la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7685/

ARTICLE 8 : Rencontre avec le pétitionnaire

Après expiration du délai de la consultation du public, le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales du public, préalablement consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, la commission d'enquête transmet son rapport et ses conclusions motivées à la préfète de la Côte-d'Or ainsi qu'à la Présidente du tribunal administratif de Dijon.

Ces documents seront également consultables par le public pendant une durée d'un an sur le site Internet dédié à la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7685/

ARTICLE 10 : Frais à la charge du pétitionnaire

Conformément au V de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

ARTICLE 11 : Décision

À l'issue de la consultation, les préfets de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube statuent sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté inter-préfectoral d'autorisation ou de refus du projet.

ARTICLE 12 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, le directeur territorial Centre Bourgogne de VNF et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête et à la présidente du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 06/11/2026	Fait à Auxerre, le 06/11/2026	Fait à Troyes, le 06/11/2026
La Préfète, Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général	Le Préfet, Pour le Préfet, La sous-préfète Secrétaire générale	Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire général
signé Denis BRUEL	*signé* Cécilia MOURGUES	*signé* Franck DORGE